

La régularisation des avoirs non déclarés

L'Echange Automatique de renseignement entre les Etats concerne avant tout les personnes résidant en Suisse qui détiennent des avoirs à l'étranger, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui disposent de valeurs en Suisse. Il n'y a pas d'échange automatique sur les avoirs bancaires détenus en Suisse pour les personnes domiciliées en Suisse en raison du secret bancaire qui perdure légalement. L'échange d'informations oblige les banques des pays signataires à collecter les données dès l'année 2017 en vue de leur transmission l'année suivante.

La Suisse offre depuis plusieurs années une procédure de régularisation simplifiée des revenus et de la fortune non déclarés (soustraction d'impôt) pour les contribuables (personnes physiques et sociétés) ainsi que leurs héritiers (pour les biens acquis par succession) qui permet de rétablir leur situation fiscale sans pénalité.

Une dénonciation écrite doit être adressée à l'autorité cantonale compétente qui ouvre à réception une procédure en soustraction d'impôt (acte interruptif de la prescription). Le redressement (rappel d'impôt) s'étend sur dix ans à compter de l'année de l'annonce.

Les héritiers bénéficient pour les soustractions commises par le défunt d'un rappel d'impôt plus court, puisque seules les trois années précédant le décès (pour autant que celui-ci ait eu lieu après le 19 mars 2008) seront redressées.

Si les conditions légales sont remplies (vraie annonce spontanée - opération unique - collaboration pour assurer une taxation complète et pour acquitter l'impôt), l'Administration renoncera à prononcer toute pénalité (amende) contre le contribuable ou les héritiers (infractions à l'inventaire - solidarité). Le défunt ne peut être sanctionné pour ses propres infractions.

En revanche, un intérêt moratoire sera dû et calculé dès l'échéance de la décision de taxation originelle (soit la taxation initiale). Cet intérêt est déductible (dans la mesure où il ne dépasse pas avec les autres intérêts passifs de CHF 50'000 les rendements de fortune) dans la période fiscale durant laquelle il a été facturé.

L'impôt anticipé ne sera pas remboursé si la taxation est déjà définitive au moment de l'annonce spontanée. En revanche, la Suisse devra rembourser la retenue résiduelle d'impôt à la source (soit la part non remboursable à l'étranger) sur les revenus étrangers (le droit s'éteint trois ans après la fin de la période concernée).

Réserve : la présente constitue une information générale et n'engage nullement notre responsabilité sur son contenu